CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 202.171 du 19 mars 2010

A.194.460/VIII-7120

En cause : **LABRUYERE** Jean-Paul,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Vanessa RIGODANZO, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2009 par Jean-Paul LABRUYERE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision contenue dans une note de service du 3 septembre 2009 de Monsieur Lt-Col.Ing C. DESNEYDER et de Monsieur Fr. BOILEAU, directeur général par lequel Monsieur Alain GIBSON est désigné, dans un premier temps en qualité de «Commandant en second» et dans un deuxième temps, en qualité de responsable du «Département Support» au SIAMU selon l'organigramme joint en annexe à l'acte attaqué (versions V.5.1. et V.5.2.)", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 février 2010, convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Matthieu VELGHE, loco Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Vanessa RIGODANZO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 8 mars 2007, une note de service n/ 2007-050 informe les membres du SIAMU d'un appel aux candidatures pour une promotion au grade de major. Les fonctions concernées étaient les postes d'officier commandant en second, officier chef du département opérations, officier chef du département logistique et officier chef du département prévention au SIAMU.

Dix candidats, dont le requérant et A. GIBSON, se sont manifestés pour la fonction d'officier commandant en second. Le requérant a également posé sa candidature pour les postes de chef du département prévention et chef du département des opérations.

2. Par un arrêté du 10 avril 2008, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a promu, avec effet au 1^er^ avril 2008, A. GIBSON au grade de major - officier commandant en second, au cadre francophone du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente. Le 25 avril 2008, une note de service n/ 2008-104 a porté cette promotion à la connaissance du personnel du SIAMU. Cette promotion a

également fait l'objet d'une publication par extrait au Moniteur belge du 27 mai 2008 (2ème édition - page 27.089). Cette promotion a été annulée par un arrêt n/ 195.046 du 2 juillet 2009 en raison de l'absence de cadres linguistiques.

3. Le 9 juillet 2009 est parue la note de service (2009-124) suivante :

" Concerne : les suites de l'arrêt prononcé par le Conseil d'État le 2 juillet 2009

Le Conseil d'État a prononcé sur requête du Commandant JP LABRUYÈRE un arrêt qui annule l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale daté du 10 avril 2008 par lequel Monsieur Alain GIBSON était promu au grade de Major Commandant en second.

Cette annulation est fondée sur l'absence de cadre linguistique, en effet le Conseil d'État n'a pas examiné les autres moyens présentés par la partie requérante.

Le Commandant A. GIBSON reste le responsable du Centre 100 et de la direction opérationnelle des ressources humaines."

4. Le 3 septembre 2009 est parue une note de service n/ 2009-153 relative à l'organigramme fonctionnel du SIAMU et explicitant la structure opérationnelle et la répartition des responsabilités au sein du SIAMU. Un organigramme portant la référence "V5.1." était joint à cette note, une autre version ayant apparemment été publiée le 9 septembre 2009. Un deuxième organigramme portant la référence "V5.2." a été établi en date du 11 octobre 2009. Le recours est dirigé contre cette note de service et les deux organigrammes en tant qu'ils désignent A. GIBSON en qualité, tout d'abord, de "Commandant en second" (version v5.1.) puis de responsable du département "Support" (version v5.2.);

Considérant que, comme il l'a été jugé dans l'arrêt n/ 198.418 du 1er décembre 2009, "la note de service 2009-153 correspond à l'organigramme fonctionnel du SIAMU; (...); que cette note de service a pour objectif d'expliciter la structure organisationnelle et la répartition des responsabilités managériales au sein des services et départements de l'institution; que ce tableau n'a pas pour portée de désigner les titulaires des fonctions managériales mais bien de transcrire sous forme de tableau et donc de manière plus visible les fonctions exercées par les agents sur base des nominations ou désignations qui les concernent"; que le changement intervenu entre la version V.1. et la version V.2 ne porte que sur la dénomination du service commandé par A. GIBSON, celui-ci étant désigné comme le département "support" au lieu d'apparaître sous la mention "commandant en second", et cela sans qu'aucune autre modification n'y soit apportée;

Considérant que la note de service et les organigrammes attaqués ne produisent pas d'effets juridiques mais se bornent à informer le personnel d'une décision

qui avait été prise antérieurement; qu'en ce qui concerne la désignation d'A. GIBSON, cette décision résultait de la note de service du 9 juillet 2009 (2009-124), produite au dossier administratif de la partie adverse, contre laquelle aucun recours n'a été introduit; que, nonobstant l'illégalité éventuelle de leur contenu en ce qui concerne les fonctions d'A. GIBSON, ces documents ne constituent pas des actes administratifs susceptibles de recours en annulation; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. D. DÉOM.